(N.° 240.) Samedi, 13 Avril 1811.

JOURNAL
DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE.

Ce Journal est *officiel* pour tous les Actes administratifs qu'il contient. Le prix de l'abonnement est de 15 fr. pour un an et de 8 fr. pour 6 mois. On s'abonne à Montbrison, chez BERNARD, imprimeur-libraire; à Roanne, chez DECHAUME et VERNAY, imprimeurs; à St.-Etienne, à St.-Chamond et à Rive-de-Gier, chez MM. les Directeurs des postes. Tout ce qui est relatif au journal doit être adressé, fr. de port, à M. TEZENAS fils, avocat, *Rédacteur-Propriétaire*, à Montbrison.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

MONTBRISON, *le* 12 *avril.*

Depuis plus d'un mois, la température étoit semblable à celle de l'été. Une pluie abondante, survenue après une grande sécheresse, a refroidi le tems; il est tombé de la neige, et il a gelé ces jours-ci. On craint bien que les fruits ne soient endommagés.

— Un *Te deum* solennel sera chanté dans la chapelle du collége de Montbrison, le soir du jour qui sera fixé pour les relevailles de S. M. l'Impératrice. Tous les fonctionnaires de l'instruction publique y assisteront : les principaux magistrats y seront invités, et les classes vaqueront le soir du *Te deum* et les deux jours suivans. Les sujets de composition que l'on donnera aux élèves pour les trois jours de congé seront analogues à cette circonstance mémorable, et les pièces qui auront mérité d'être distinguées seront envoyées à M. le recteur de l'académie, qui les transmettra à S. E. le Grand-Maître de l'Université impériale.

— Un décret impérial du 2 avril a organisé la cour impériale et le tribunal de première instance de Lyon. Voici les nominations qui intéressent particulièrement le département de la Loire.

Cour impériale. — M. Bruyas, chevalier de la légion d'honneur, président actuel de la cour criminelle de la Loire, a été nommé président de l'une des chambres; M. Regnier, juge actuel à la cour d'appel, et M. Verne, juge à la cour criminelle du Rhône, conseillers; M. Achard-James, avocat, conseiller-auditeur; M. Pupier de Brioude, chevalier de la légion d'honneur, procureur-général près la cour criminelle de la Loire, a été nommé l'un des substituts pour le service des cours d'assises et spéciales, et pour le service du parquet; M. Franchet, greffier de la cour d'appel, a été nommé greffier en chef.

Tribunal civil de Lyon. — M. Lavie père, ancien jurisconsulte, a été nommé vice-président; M. Delandine-Romanet, juge suppléant actuel, a été nommé juge : M. Métayer-Descombes, avocat, juge suppléant; M. Vincent de St.-Bonnet, avocat, substitut du procureur impérial.

— La société des sciences et arts de Mâcon a proposé la question suivante : *Les anciens avoient-ils des établissemens publics en faveur des indigens, des enfans orphelins ou abandonnés, des malades, et des militaires blessés? S'ils n'en avoient point, qu'est-ce qui en tenoit lieu?* Le prix est une médaille d'or de 300 fr., ou sa valeur en numéraire. Le concours sera fermé le 31 juillet 1812.

— Le monstre dont nous avions annoncé les crimes et l'arrestation dans ce journal, N.os 230 et 231, *Magdelaine Albert*, de Biozat, convaincue d'avoir assassiné son père, sa mère et deux de ses sœurs, a été condamnée à la peine capitale, à Moulins (Allier). Elle y a subi son arrêt le 20 mars dernier.

MÉTÉOROLOGIE ET OBSERVATIONS MÉDICALES.

Trimestre d'hiver.— Arrondissement de Roanne.

La fin de décembre a présenté une température variable. La première semaine de janvier a été froide : le tems a passé au variable jusqu'au 15, et il est revenu au froid jusqu'aux derniers jours. Février a été variable : vers le milieu du mois, des pluies abondantes ont inondé la terre. Mars tout entier a été réchauffé par les rayons d'un soleil constant qui a singulièrement accéléré la végétation.

La hauteur moyenne du mercure a été en janvier de 28 pouces, en février de 27 et demi, en mars de 28 et demi.

Le thermomètre est descendu, en janvier, depuis 2 degrés au-dessus de zéro jusqu'à 9 au-dessous; en février, de 4 au-dessus de zéro jusqu'à 2 au-dessous; en mars, depuis 9 au-dessus jusqu'à zéro.

Les vents dominans ont été le nord et le nord-ouest, le sud et le sud-est.

Maladies régnantes. — Avec le mois de décembre ont presque cessé les fièvres adynamiques. Janvier a présenté un assez grand nombre d'affections catharrales, et quelques péripneumonies adynamiques promptement mortelles. En février, quelques fièvres pétéchiales, des retours de fièvre intermittente, et des douleurs de rhumatisme. En mars, quelques affections catharrales. En somme, il y a eu dans ce trimestre peu de maladies, et beaucoup moins de morts que dans le précédent.

BABAD, D. M. M.

PRÉFECTURE DE LA LOIRE.

TABLEAU indicatif des Bulletins des lois arrivés au chef-lieu de la Préfecture du département de la Loire, pendant la première quinzaine d'avril 1811, *publié en vertu des arrêtés du Gouvernement des* 12 *prairial an* 4 *et* 16 *prairial an* 8, *de l'avis du Conseil d'Etat approuvé le* 25 *prairial an* 13, *et de la circulaire de S. E. le Grand Juge, Ministre de la justice, du* 17 *avril* 1810.

SÉRIE du BULLETIN.	NUMÉROS des BULLETINS.	ÉPOQUE de l'arrivée DES BULLETINS.
IV.e	356 *bis* et 357 . . .	5 avril.
	358	7.
	359 et 360.	12.

Certifié par nous, Préfet du département de la Loire, Baron de l'Empire,

DUCOLOMBIER.

Décret impérial sur la culture de la betterave et du pastel, du 25 mars 1811.

NAPOLÉON, etc. etc., sur le rapport de la commission nommée à l'effet d'examiner les moyens proposés pour naturaliser sur le continent de notre Empire le sucre, l'indigo, les cotons et diverses autres productions des deux Indes; sur la présentation qui nous a été faite d'une quantité considérable de sucre de betterave raffiné, cristallisé, et ayant toutes les qualités et propriétés du sucre de canne; sur la présentation qui nous a été également faite au conseil de commerce, d'une grande quantité d'indigo extrait de la plante du pastel, que produisent en abondance les départemens du midi de notre Empire, lequel indigo a toutes les propriétés de l'indigo des deux Indes; ayant droit de compter qu'au moyen de ces deux précieuses découvertes, notre Empire ne tardera point à être affranchi d'une exportation de cent millions, nécessaire jusqu'à ce jour, pour fournir à sa consommation en sucre et en indigo, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1.er Il sera mis dans notre Empire jusqu'à la concurrence de 32,000 hectares en culture de betteraves propres à la fabrication du sucre.

2. Notre ministre de l'intérieur fera la distribution de ces 32,000 hectares entre les départemens de notre Empire, en prenant en considération les départemens où la culture du tabac étoit établie, et dont les terres sont, par leur nature, plus favorables à la culture de la betterave.

3. Nos préfets prendront des mesures pour que les quantités d'hectares affectés à leurs départemens se trouvent en pleine culture cette année, et, au plus tard, l'année prochaine.

4. Il sera mis dans notre Empire, jusqu'à concurrence d'un nombre d'hectares déterminé, en culture de pastel propre à la fabrication de l'indigo, et dans la proportion de la quantité nécessaire à nos manufactures.

5. Notre ministre de l'intérieur en fera la distribution entre les départemens de notre Empire, en prenant particulièrement en considération les départemens au-delà des Alpes et ceux du midi, où cette culture a fait autrefois de grands progrès.

6. Nos préfets prendront des mesures pour que les quantités d'hectares affectés à leurs départemens se trouvent en pleine culture au plus tard l'année prochaine.

7. La commission désignera, avant le 4 mai, les lieux les plus convenables pour l'établissement de six écoles expérimentales, où l'on enseignera la fabrication du sucre de betterave, conformément aux procédés des chimistes.

8. La commission désignera également, et à la même époque, les lieux les plus convenables pour l'établissement de quatre écoles expérimentales, où l'on enseignera l'extraction de la fécule du pastel et la fabrication de l'indigo, suivant les procédés approuvés par elle.

9. Notre ministre de l'intérieur fera connoître aux préfets les lieux où seront placées ces écoles, et où devront être envoyés les élèves destinés à cette fabrication.

Les propriétaires et cultivateurs, qui voudront assister au cours desdites écoles expérimentales, y seront admis.

10. Les sieurs Barruel et Isnard, qui ont perfectionné les procédés de l'extraction du sucre de la betterave, seront spécialement chargés de la direction de deux des six écoles expérimentales.

11. Notre ministre de l'intérieur leur fera donner, en conséquence, en gratification, la somme nécessaire pour la formation desdits établissemens, laquelle somme sera prise sur le fonds d'un million que nous mettons à la disposition dudit ministre, au budjet de la présente année 1811, pour l'encouragement de la fabrication du sucre de betterave, et de l'indigo du pastel.

12. A compter du 1.er janvier 1813, et sur le rapport que nous en fera notre ministre de l'intérieur, le sucre et l'indigo des deux Indes seront prohibés et considérés comme marchandises de fabrication anglaise, ou provenant du commerce de l'Angleterre.

VARIÉTÉS.

Almanach des Muses de Lyon pour 1811. (III.e et dern. ART.)

Nous l'avons promis, et nous tiendrons avec plaisir notre promesse : cet article sera consacré à faire ressortir ce qui nous a paru le meilleur dans l'*Almanach des Muses de Lyon*.

Parmi les poètes lyonnais qui y figurent, trois ont une réputation faite : MM. de Laurencin, Berenger, Lémontey. Les deux premiers appartiennent au corps littéraire le plus illustre de l'Europe, et leurs travaux méritoient cette noble récompense : M. Lémontey est connu par une foule de productions aimables, qui ont obtenu un grand succès; nous ne citerons que le joli opéra-comique de *Palma ou le Voyage en Grèce*, et le petit roman intitulé : *Irons-nous à Paris, ou la Famille du Jura*, ouvrage de circonstance et qui lui a survécu, et le recueil philosophique, moral et amusant, qui a pour titre : *Raison, folie, chacun son mot*, dont les journaux ont parlé dans le tems avec éloge. Il est aussi l'auteur de fables intéressantes, dans lesquelles il joint souvent le charme du style à la profondeur de la pensée : trois de ces fables ne déparent pas l'*Almanach des Muses de Lyon*.

La première pièce de ce recueil est une épître en grands vers de M. de Laurencin, *à son ami, sur la perte de son fils unique, mort des suites de l'inoculation, à l'âge de 12 ans*. Cette production qui a plus de 300 vers, et qui paroît trop courte, suffiroit pour honorer son auteur. Sentiment, noblesse, harmonie, elle présente l'assemblage aussi heureux que rare de tout ce qui constitue une belle pièce de vers sans défaut. Si nous n'en offrons pas quelques passages au lecteur, pour prouver que nos éloges ne sont que justes, c'est uniquement parce qu'on ne peut citer des fragmens isolés d'un ouvrage de cette nature : il faudroit transcrire de longues tirades, et les bornes de ce journal s'opposent à notre desir.

Nous serons plus heureux en parlant des stances du même auteur *sur le bonheur du propriétaire aisé, vivant à la campagne* : en voici quelques-unes qui feront apprécier son talent.

Travaux de mes beaux jours, étangs, vergers, prairies,
Et vous, sombres bosquets, solitudes chéries,
Berceaux où tant de fois mon cœur s'est recueilli;
Plaines que du printems les dons ont couronnées,
Campagnes fortunées,
Oh! comme à votre aspect mes sens ont tressailli!

L'homme qui, dans le sein du faste et du tumulte,
Des jeux de nos cités fit l'objet de son culte,
Traîne de mille erreurs le joug avilissant.
Etranger à lui-même, il vit.... le voile tombe,
Et l'aspect de la tombe
Imprime un juste effroi sur son front pâlissant.

Heureux qui, n'excitant la pitié ni l'envie,
Ne doit compte qu'à soi des momens de sa vie;
Pense que pour s'aimer Dieu créa les humains;
Médite en liberté dans un bocage sombre,
Et se repose à l'ombre
Des arbres du verger qu'ont élevé ses mains.

Pour la seule vertu montrons une ame active,
Arrachons à ses fers l'innocence captive,

A l'être infortuné prodiguons nos bienfaits.
Que sont ces vains honneurs, cet éclat qu'on renomme?
Non, le bonheur de l'homme
N'est que le souvenir des heureux qu'il a faits.

Dieu rémunérateur, du bien dont je m'honore
Le prix est obtenu si j'en puis faire encore.
De ces champs fortunés, ô Dieu! fais que le jour,
Sans voir troubler la paix, finisse et recommence,
Et sûr de ta clémence,
Que mon dernier soupir soit un tribut d'amour.

M. Berenger a fourni cette année beaucoup de vers au recueil dont nous nous occupons : les meilleurs sont sans contredit ceux qu'il a adressés *à sa solitude;* nous croyons offrir à cet homme de lettres estimable un hommage digne de lui, en transcrivant ceux-ci, qui sont pleins de grace, de facilité et d'abandon.

O mon aimable solitude,
Reçois le tribut de mes chants!
Pourrois-je sans ingratitude
Oublier tes bienfaits touchans?

C'est toi qui me rends à moi-même;
Je te dois ma tranquillité:
Les champs, la paix, la liberté,
Je retrouve tout ce que j'aime.

. . . . . .

Je vis calme, je vis heureux:
J'ai su bannir de ma pensée,
Et l'ambition insensée,
Et les projets tumultueux.

Douces erreurs de ma jeunesse
Où se livroit mon cœur séduit,
Votre charme est enfin détruit
Par le flambeau de la sagesse.

L'amour! heureux qui le connoît!
Plus heureux encor qui l'ignore!
Pourquoi des peines qu'il causoit
Le souvenir plaît-il encore!

La vanité n'est qu'un tourment;
La gloire une vaine fumée;
Et les douceurs du sentiment
Valent mieux que la renommée.

Prends part aux plaisirs de mon cœur;
Souris-moi, bosquet solitaire;
Que tout respire pour me plaire
La pure joie et le bonheur!

Je sens qu'une ame simple et pure,
Dont le goût n'est point corrompu,
En vivant près de la nature,
Est bien plus près de la vertu.

L'éditeur a inséré une belle pièce de vers de feu M. le comte de Fleurieu : elle est trop connue pour que nous en parlions davantage; l'auteur en fit lecture dans une séance de l'académie de Lyon, en 1770. Il a aussi transcrit un fragment d'une épitre depuis long-tems connue et appréciée, de M. de Fontanes, aujourd'hui grand-maître de l'Université, adressée de Lyon, en 1790, à M. de Boisjolin.

Plusieurs autres poëtes ont contribué au succès de l'*Almanach des Muses de Lyon*, entr'autres MM. Du Rouve de Savy, F. Pitt, Monperlier, Butignot, Thiers, Després-Valmont, Emile, Jéromi Del...., etc. Deux dames y ont déposé des vers qui feroient honneur aux plumes les plus exercées. On trouve encore, sous le voile de l'anonyme, quelques jolis morceaux dont il est à regretter que les auteurs soient inconnus. Mais nous avons été surpris de ne pas voir le nom de plusieurs poëtes agréables, qui l'année dernière figuroient avantageusement dans ce recueil. De ce nombre sont MM. Revoil, Petit, Passeron, etc. Leurs productions auroient donné un nouveau lustre à l'*Almanach des Muses de Lyon*, qui, au total, peut soutenir la concurrence avec ceux de Paris.

Adresse de l'évêque de Feltre, à S. A. I. le prince vice-roi d'Italie.

MONSEIGNEUR,

J'ai pris connoissance de l'adresse du chapitre métropolitain de Paris, présentée à S. M. I. et R., le 6 janvier 1811, dans laquelle il rappelle les libertés et les privilèges dont l'illustre Eglise gallicane a toujours été en possession sans aucune réclamation de la part de l'Eglise catholique, et je ne puis me défendre d'exprimer la profonde estime que m'inspire le zèle de ce chapitre pour le soutien de ses droits héréditaires, défendus et soutenus avant lui par plusieurs saints et savans évêques de France, sans porter atteinte aux prérogatives du centre de l'unité catholique. J'ai également admiré et approuvé la sagesse avec laquelle il a su conserver les droits de la hiérarchie ecclésiastique, et concilier les devoirs de l'autel et du trône.

Cette adresse m'a fait naître le desir de déposer aussi aux pieds de S. M. I. et R. l'expression de mes sentimens et de mes vœux. Puisse donc S. M. qui a comblé le clergé de bienfaits et d'honneurs, et à qui nous devons après Dieu la régénération du culte catholique en France, la liberté de ce culte dans des contrées où il étoit opprimé et avili; puisse S. M. sanctionner dans les formes régulières et légitimes, dont elle ne s'écarte jamais dans toutes ses grandes et sublimes opérations, un plan ecclésiastique basé sur les anciens canons, et qui, en satisfaisant au besoin de tous les peuples qui ont le bonheur d'être sous sa domination, établisse dans les disciplines ecclésiastiques, connues dans les lois civiles, la profitable uniformité des premiers siècles de l'Eglise; puisse ainsi l'Eglise catholique, qui est *une* dans le dogme, être *une* aussi dans la discipline et dans l'exercice des pouvoirs inhérens à l'épiscopat, et devoir ce bienfait aux soins et à l'intérêt du plus grand et du plus glorieux des monarques!

Procès-verbal du chapitre de Feltre.

MM. les chanoines étant tous réunis, le chanoine-doyen a exposé que notre bien-aimé évêque, voulant donner une preuve non équivoque de son zèle, de son respect et de son attachement à la doctrine développée par le chapitre métropolitain de Paris, dans son adresse du 6 janvier dernier à S. M. I. et R., a jugé à propos de faire une déclaration dans le même sens, laquelle a été lue à haute et intelligible voix par ledit doyen, pour règle et intelligence de tous les chanoines réunis. Ledit chanoine-doyen a ensuite demandé aux chanoines réunis capitulairement dans les formes accoutumées, s'ils n'avoient rien de contraire à opposer, ou s'ils estimoient juste et opportun d'accéder aux sentimens exprimés dans la déclaration épiscopale, et de les approuver autant qu'il est en eux. Les chanoines, après avoir mûrement réfléchi, ont tous déclaré à l'unanimité leur adhésion aux principes contenus dans ladite déclaration, et ont donné et concédé les pouvoirs opportuns audit chanoine, de la signer au nom de tout le chapitre.

Adresse du chapitre métropolitain de Milan.

MONSEIGNEUR,

Au milieu des acclamations des prélats distingués et respectables chapitres du royaume, le chapitre métropolitain de cette capitale, dépositaire de la juridiction épiscopale,

pendant le veuvage de l'illustre église de Milan, pourroit-il garder le silence, et ne pas applaudir à son tour aux solides principes de droit canonique, développés dans la mémorable adresse du chapitre de Paris?

Que V. A. I. daigne, Monseigneur, associer nos sentimens et nos vœux à ceux qui ont été généralement exprimés par les églises d'Italie, sur la doctrine de l'Eglise gallicane. Cette doctrine sera toujours la meilleure à suivre, pour le plus grand avantage des diocèses, puisque soumise aux dispositions souveraines, elle veut que les diocèses soient pourvus de pasteurs le plus promptement possible.

Monseigneur, le clergé et le peuple du diocèse de Milan invoquent un pasteur de la divine providence, et l'attendent de la haute sagesse de S. M. I. et R., qui toujours a regardé avec prédilection le premier siège de son royaume d'Italie, et qui en a tant augmenté l'éclat, en choisissant son temple pour placer sur sa tête cette couronne de fer qui avoit été oubliée pendant tant de siècles, et depuis, en rendant ce temple même, par sa toute munificence, un nouvel objet d'étonnement pour tout le monde.

Nous n'avons plus qu'un vœu à former, Monseigneur, c'est que V. A. I. daigne accueillir et honorer de son approbation les expressions franches et sincères de nos principes et de nos sentimens, et nous accorder la faveur de les élever jusqu'au trône de notre auguste monarque.

Adresse du chapitre de la basilique ambrosienne de Milan.

MONSEIGNEUR,

Nous conservons et nous conserverons toujours précieusement la mémoire de cet immortel Bossuet, qui ne se montra pas moins profondément instruit et moins ferme pour soutenir les anciens principes et les priviléges héréditaires de l'illustre Eglise gallicane, que pour concilier ces principes et ces priviléges avec les prérogatives essentielles du centre de l'unité apostolique.

Animé de l'esprit de ce grand et célèbre prélat, le chapitre métropolitain de Paris a soumis à S. M. I. et R. une adresse à laquelle plusieurs des principaux chapitres du royaume, et particulièrement le chapitre métropolitain de la capitale, persuadés que les principes qu'elle renferme, étant une fois régulièrement et généralement adoptés, affermiront de plus en plus l'harmonie entre le trône et l'autel, se sont empressés d'applaudir et d'adhérer.

Excité par d'aussi louables motifs, le chapitre ambrosien, qui appartient à une basilique si renommée dans l'histoire ecclésiastique et dans l'histoire du royaume d'Italie, si favorisée et si honorée par le très-auguste EMPEREUR et ROI, et par V. A. I., se fait un devoir de déclarer librement et de la manière la plus solennelle, qu'il partage les principes de l'Eglise gallicane, et les sentimens exprimés à cette occasion à V. A. I. par le chapitre respectable de la métropole de Milan, dépositaire pendant la vacance du siège de la juridiction épiscopale; et il ose espérer que V. A. I. daignera accueillir favorablement cette déclaration et l'accompagner de son bienveillant appui jusqu'au trône de S. M., comme un tribut sincère du dévouement et du respect dont il a l'honneur de vous présenter l'hommage.

Adresse du chapitre collégial de Monza.

MONSEIGNEUR,

L'archiprêtre et les chanoines de la basilique collégiale de Saint-Jean-Baptiste de Monza, heureux dépositaires de la couronne de fer du royaume d'Italie, animés à tant de titres, et particulièrement à cause de leur conservation, de la plus vive reconnoissance envers notre auguste Roi l'Empereur NAPOLÉON-LE-GRAND, ayant pris connoissance des adresses par lesquelles les premiers prélats, les corps ecclésiastiques du royaume, et le respectable chapitre métropolitain de Milan, invoquent auprès de V. A. I. le rétablissement des anciennes disciplines ecclésiastiques, se sont crus aussi dans le devoir de présenter dans cette circonstance à V. A. I. la déclaration de leurs sentimens sur un objet qui importe si essentiellement à la hiérarchie ecclésiastique.

A cet effet, ils ont déclaré et déclarent unanimement leur adhésion, pleine, entière et inébranlable aux principes canoniques manifestés et si justement approuvés dans les adresses des prélats et chapitres du royaume.

Adresse du chapitre patriarchal de Venise.

MONSEIGNEUR,

Le chapitre, et le vicaire député par lui dans ce siège patriarchal métropolitain et primatial de Venise, ne sauraient garder le silence depuis qu'ils ont pris connoissance de l'adresse présentée à S. M. I. et R., le 6 janvier dernier, par le chapitre de la cathédrale de Paris.

Cette adresse que nous avons méditée, en même tems qu'elle proclame fidélité au plus grand des souverains, professe aussi les doctrines du concile sacré de Trente et celles de l'Eglise gallicane toute entière; doctrines soutenues avec vigueur par d'illustres évêques dont la mémoire fera toujours la gloire de l'Empire français.

Monseigneur, le clergé et le peuple vénitien ont professé le catholicisme depuis son origine, et dans aucun tems ils ne se laissèrent ébranler dans la fidélité qu'ils devoient à leur souverain.

NAPOLÉON-LE-GRAND, le premier des monarques, NAPOLÉON dont les actions si illustres par elles-mêmes sont au-dessus de toutes louanges, excita l'admiration universelle des peuples, lorsque arrachant la France aux erreurs où elle avoit été entraînée dans les tems d'orage, il sut la ramener à la vérité catholique.

Le clergé de Paris et celui de France, fidèles au souverain, déclarent aujourd'hui qu'ils sont encore ce qu'ils furent dans les tems passés.

Le chapitre et le vicaire de Venise, qui professent les maximes que le chapitre métropolitain de Paris a proclamées, et qui sont appuyées sur les doctrines éloquemment établies par l'immortel Bossuet, dans sa défense du clergé gallican, se font gloire de le déclarer hautement à S. M. I. et R., et ils supplient V. A. I. de vouloir bien être auprès de leur auguste et bien-aimé souverain l'interprète de leurs sentimens.

BIBLIOTHÈQUE LYON

Adresse des dignitaires et chanoines de Turin, à S. M.

SIRE,

Le chapitre métropolitain de Turin, hautement persuadé que l'uniformité de sentimens et la profession de la même doctrine ont toujours formé contre les ennemis de la religion de N. S. J. C. une des preuves les plus éclatantes de sa divinité, et le rempart le plus sûr de l'unité catholique; quoiqu'il ne se trouve heureusement placé dans les mêmes circonstances des chapitres métropolitains de Paris et de Florence, son siège archiépiscopal étant rempli par le digne prélat qui, depuis six ans, en administre le diocèse avec autant de sagesse que de zèle; induit toutefois par des causes majeures, et à l'objet de prévenir tous les doutes qui pourroient s'élever, a cru devoir manifester à V. M. I. et R., en face de l'Eglise catholique, les sentimens et la doctrine qu'il a constamment professés.

Plein du plus grand respect pour la vénérable Eglise gallicane, à laquelle nous avons été associés; Eglise dans la-

quelle les souverains pontifes ont reconnu les plus zélés défenseurs de leur primauté; Eglise proclamée par eux comme la partie la plus lumineuse de l'Eglise catholique; Eglise qui, en tout tems, a illustré la religion par des écrits profonds, par des apologies sublimes, par des travaux infinis et par de grands exemples; Eglise, enfin, à la doctrine de laquelle le clergé piémontais n'étoit pas étranger lors même de ses anciens rois; le chapitre métropolitain se fait un devoir de professer;

1.° Que la juridiction épiscopale dans l'Eglise catholique ne peut jamais cesser;

2.° Qu'à l'instant de la mort de l'évêque dans chaque diocèse, la juridiction nécessaire à son administration passe toute entière et de plein droit, d'après une discipline constante et générale, aux chapitres métropolitains ou cathédraux pendant la vacance du siège;

3.° Que selon ce qui a été réglé par les conciles, et notamment par le concile œcuménique de Trente, ces corps ecclésiastiques ne peuvent exercer capitulairement leur juridiction; mais qu'ils sont tenus, dans la huitaine après le décès de l'évêque titulaire, de la déléguer par la députation d'un vicaire, sous peine de la dévolution dans chaque église métropolitaine au plus ancien évêque suffragant, et dans chaque cathédrale au métropolitain, et à son défaut au plus ancien évêque de la province ecclésiastique;

4.° Que les chapitres, en déléguant cette juridiction à un administrateur principal, en rendent l'exercice aussi légitime qu'il le seroit entre les mains du titulaire;

5.° Que cette juridiction, appartenant ainsi aux chapitres par le droit ecclésiastique, ne peut être contestée, ni autrement attaquée dans son exercice, à moins qu'ils en soient dépouillés pour des causes graves et légitimes par l'autorité compétente, et qu'on ne pourroit porter atteinte à ce droit sans embrasser des mesures contraires aux dispositions des saints canons;

6.° Enfin que les chapitres, en conférant, dans quelques circonstances, aux prélats nommés par le souverain les pouvoirs capitulaires, c'est-à-dire, la juridiction nécessaire au gouvernement du diocèse, sans s'écarter des devoirs qui leur sont imposés par les sacrés canons, et sans contrevenir en conséquence à l'esprit des règles canoniques, adoptent prudemment, et suivant le vœu de l'Eglise, les moyens les plus sûrs et les plus aptes pour conserver l'unité catholique, l'ordre et la paix.

Le chapitre métropolitain de Turin, en profitant de cette heureuse occasion pour renouveler à V. M. I. les sentimens de son respect, de son obéissance et de son dévouement, déclare reconnoître qu'en professant ces principes, il ne fait que professer les principes du droit public de l'Eglise, dont la conservation, appartenant à l'essence de la religion, peut seule, à l'aide du tout-puissant Dieu éternel, père de notre divin sauveur Jésus-Christ, former le bonheur de vos sujets et la gloire de votre Empire.

Adresse du chapitre métropolitain de Gênes.

SIRE,

Précédés par l'exemple de l'église métropolitaine de Paris, imité déjà par celle de Florence dans leurs adresses à V. M. I. et R. des 6 et 28 janvier dernier; animés par la bienveillance avec laquelle elle a bien voulu les accueillir, et quoique nous ne nous trouvions pas dans la circonstance de ces églises, la nôtre ayant à sa tête le très-pieux et très-zélé cardinal notre archevêque, dont le bon Dieu veuille conserver les jours, nous osons mettre au pied du trône de V. M. I. et R. l'hommage de notre respect, de la fidélité, du dévouement, de l'amour et des vœux que nous ne cessons de porter au ciel pour tout ce qui peut intéresser la conservation, le bonheur et la gloire de votre personne sacrée.

Réunis également à la France, et formant l'un des chapitres de l'Eglise gallicane, nous nous félicitons, SIRE, d'avoir part à l'honneur de ces églises, et de vous offrir cette adresse, pour manifester d'une manière loyale et authentique à V. M. I. et R. les principes et les sentimens qui nous guident, et dont nous sommes bien décidés de donner en toute circonstance les preuves les moins équivoques.

Nous reconnoissons que la juridiction épiscopale étant nécessaire à tout moment, soit à l'Eglise, soit aux fidèles, elle ne s'éteint jamais lors de la vacance des siéges, et qu'au moment de la vacance, la juridiction passe toute entière et de plein droit dans les chapitres, soit métropolitains, soit cathédraux, et que, conformément aux dispositions du concile de Trente, sess. 24, chap. 16, si les chapitres ne nomment pas dans les huit jours un vicaire ou un administrateur, le droit de nommer est dévolu à l'évêque le plus ancien des suffragans, si l'église est métropolitaine, au métropolitain si l'église est cathédrale, et à l'évêque le plus voisin si elle est libre; que les chapitres auxquels ce dépôt sacré du droit public ecclésiastique, et des constitutions mêmes de l'Eglise, a été confié, ne peuvent en être dépouillés sauf pour des causes légitimes et au moyen d'un jugement en forme et compétent; que les sacrés canons prescrivant que cette prérogative soit inhérente aux chapitres, on ne peut tolérer que par des moyens contraires à leur contenu il soit porté aucune espèce d'obstacle, d'empêchement ou d'entrave à l'exercice de cette prérogative, dont le libre exercice est un des devoirs les plus sacrés qui ait été rempli par nos prédécesseurs et par nous-mêmes; que les chanoines ne pouvant exercer tous ensemble cette juridiction épiscopale, ils sont obligés de la déléguer, à peine de la rendre nulle, et qu'en la déléguant, ils en rendent l'exercice absolument légitime; qu'en conférant aux évêques nommés par le souverain tous les pouvoirs capitulaires de la juridiction épiscopale, ils adoptent le moyen le plus assuré et le plus simple pour conserver l'unité, l'ordre et la paix dans la maison de Dieu, et qu'en même tems ils se conforment aux lois canoniques, et remplissent les vues bienfaisantes de l'Eglise, et en concourent au plus grand bien de l'Etat.

Ces principes, SIRE, sont comme les fondemens de la discipline ecclésiastique, qui nous serviront constamment de base dans notre conduite et dans nos délibérations à venir.

Adresse du chapitre de Bologne, au prince vice-roi d'Italie.

Altesse Impériale et Royale,

Dans son adresse présentée à S. M. I. et R. le 6 janvier dernier, le chapitre métropolitain de Paris, fortement attaché aux anciennes disciplines, et plein de zèle pour le bonheur des peuples, s'est proposé le but le plus louable et le plus important, celui de conserver l'unité de l'Eglise catholique.

Pour atteindre ce noble but, il a proposé le moyen le plus sûr, puisqu'il s'est appuyé sur les sacrés canons, approuvés sans contradiction par l'Eglise toute entière, et particulièrement sur les dispositions du concile œcuménique de Trente, session 24, chapitre 16 des réformations.

Le chapitre métropolitain de Bologne approuvant à-la-fois le but du chapitre de Paris, et les sages moyens qu'il a proposés, ne peut que s'associer à un acte qui tend à conserver l'unité de l'Eglise et à affermir l'ordre et la tranquillité.

En présentant à V. A. I. et R. l'hommage de son plus profond respect, le chapitre métropolitain de Bologne la supplie de daigner soumettre à la majesté de l'auguste souverain ses sentimens, accompagnés de la protestation de son plus grand dévouement et de sa plus grande fidélité.

Procès-verbal du chapitre métropolitain de Bologne.

Les individus du chapitre métropolitain de Bologne, régulièrement convoqués, dans la salle capitulaire, ont unanimement délibéré d'expédier à S. A. I. le prince vice-roi l'adresse suivante (Voyez l'adresse ci-dessus).

Adresse de l'archevêque de Ferrare, au prince vice-roi d'Italie.

MONSEIGNEUR,

Quoique mon âge plus qu'octogénaire m'oblige à borner mes soins pastoraux à mon vaste diocèse, j'ai néanmoins entendu lire les adresses de quelques évêques et chapitres italiens dans lesquelles ils exposent à V. A. I. qu'étant par la volonté de Dieu sujets de l'invincible NAPOLÉON-LE-GRAND, Empereur des Français, et gouvernés par les mêmes lois civiles, ils desirent que nous soyons associés aux droits et aux privilèges que l'illustre chapitre de Paris, et le très-éclairé clergé gallican défendent et soutiennent depuis longtems, sans exciter aucune réclamation de la part de la communion catholique, et qu'on remette en vigueur les dispositions des conciles œcuméniques, et principalement du concile sacré de Trente, sur lesquels le chapitre de Paris s'appuie très-sagement.

Je l'avoue, Monseigneur, j'ai aussi souvent desiré que, de l'aveu même du successeur de S. Pierre, il fût établi dans toute l'Eglise occidentale, et particulièrement dans notre Italie, une discipline uniforme; et je serois encore bien heureux si, avant de fermer la paupière, je voyois établir du consentement de toutes les églises, et dans les formes légitimes et régulières, un plan qui contînt l'accord des canons, l'uniformité des rits, l'harmonie hiérarchique des évêques entre eux et avec leur chef visible, qui, enfin, pût concourir à l'édification des peuples et à la concorde perpétuelle entre le sacerdoce et l'Empire.

Tel étant aussi le vœu de l'auguste souverain qui, par un glorieux et immortel décret, a maintenu dans l'Etat la religion catholique et apostolique, je m'empresse d'exprimer les mêmes sentimens, qui sont aussi ceux de mon chapitre entier; daignez, Monseigneur, les porter au trône de S. M. l'EMPEREUR, votre auguste père et notre très-honoré ROI.

BIBLIOTECA NACIONAL LYON *1893*

ANNONCES JUDICIAIRES.

Saisie immobiliaire. — 1. Une maison et bâtimens consistant en une cuisine, cave, deux chambres au-dessus, écurie, fenière au-dessus, grange, cour au-devant des bâtimens du côté de midi; un jardin derrière et en soir desdits bâtimens, et une terre contiguë; les jardin et bâtimens de l'étendue superficielle d'environ trois ares, et la terre de vingt-huit ares cinquante centiares; 2. partie d'un pré et terre appelés le Vernay, contenant en pré quarante-deux ares cinquante centiares, et en terre soixante-quatre ares soixante-sept centiares; 3. un pré et terre appelés la Combe, d'un hectare quatre-vingt-trois ares, savoir, en pré trente ares et le surplus en terre; 4. une terre appelée la Verchery, d'environ un hectare quatre-vingt-trois ares; 5. partie d'une terre et pâquier appelés de Lapra, de la contenance d'environ soixante ares; 6. une terre appelée Crosloup, de trente ares; 7. broussailles appelées également Crosloup, de trente ares; 8. une terre appelée Laclos, de quarante-cinq ares; 9. une terre située à Fontaline, appelée le Bost, d'un hectare cinquante ares; 10. partie d'une autre terre et pâquier à Fontaline, de quatre-vingt-deux ares soixante centiares; 11. une petite pinée d'environ trente ares, située également à Fontaline; 12. un bois taillis appelé Lavant, d'environ trente ares; 13. une terre appelée, Pierre-Crozon, d'un hectare soixante ares; 14. une terre appelée le Clau-Pierre Couzu, de quarante ares cinquante centiares; 15. une autre terre située à Chirinat, d'environ un hectare cinquante centiares; 16 une terre située au territoire de la Combe, de soixante-dix ares; 17. et enfin, un jardin situé aux Grands-Ileurts, de douze ares deux centiares. Tous lesquels immeubles, situés en la commune de St.-Laurent-Rochefort, canton de Boën, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, sont occupés et cultivés par Jean Duchez, cultivateur propriétaire, demeurant au lieu de Chazelles, commune de St.-Laurent-Rochefort, à l'exception de l'article dix-sept qui est cultivé par Mathieu Marcoux, dudit lieu de Chazelles, et ont été saisis sur ledit Jean Duchez, par procès-verbal de l'huissier Vial, des dix-neuf et vingt mars mil huit cent onze, dûment enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Montbrison, le vingt-un dudit mois de mars, et au greffe du tribunal de première instance de Montbrison, le premier avril suivant; le tout à la requête de Jean Charles, propriétaire, demeurant au lieu de Lafay, commune de Lavallas. Une copie entière de cette saisie a été remise à M. Hodin, adjoint du maire de la commune dudit St.-Laurent-Rochefort, qui a visé le procès-verbal de saisie; et une autre à M. Charmet, greffier de la justice de paix du canton de Boën, qui a également visé ledit procès-verbal. La vente est poursuivie au tribunal civil de première instance de Montbrison, à la requête dudit Jean Charles. — La première publication du cahier des charges de ladite vente aura lieu en l'audience dudit tribunal, du mercredi, vingt-deux mai dix-huit cent onze, sur les dix heures du matin. — Me. Philipe-Marie Dulac neveu, avoué près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, y demeurant, place du marché, est chargé d'occuper pour ledit Jean Charles.

Vente et adjudication de biens, dépendant d'une succession vacante, autorisée par justice. — On fait savoir qu'en vertu d'un jugement rendu le trente janvier mil huit cent onze, par le tribunal civil de Roanne, sur la requête présentée par le sieur André Pernéty, propriétaire, demeurant à Roanne, curateur à l'hoirie vacante de feu Antoine Cuisinier, de son vivant voiturier par eau, demeurant à Roanne; il a été prononcé que le rapport estimatif qui a été fait des biens dépendans de sa succession étoit homologué; en conséquence qu'ils seroient vendus judiciairement dans les formes voulues par la loi. Ce jugement a commis M. Bouquet, juge, pour recevoir les enchères. A la requête du sieur André Pernéty, propriétaire, demeurant à Roanne, curateur à l'hoirie vacante de feu Antoine Cuisinier; lequel élit domicile chez M.e Etienne-Jacques Bonnabaud, avoué près le tribunal civil de Roanne; il sera procédé, en l'audience dudit tribunal, et pardevant M. Bouquet, juge commis, à l'adjudication des immeubles ci-après désignés, lesquels sont divisés en trois lots. — 1.er *Lot.* — Il est composé d'une partie de bâtimens, consistant en une chambre au premier et un grenier au-dessus, le tout desservi par un escalier de bois et par une galerie aussi en bois, commune avec les mariés Julien et Crétin. La maison dont lesdits appartemens font partie est située en l'île de Roanne. Ce lot a été estimé sept cents fr. — 2.e *Lot.* — Il est composé d'une maison située sur le vieux Côteau, commune de Roanne; elle consiste en une chambre ou cuisine au rez-de-chaussée, en une chambre haute et un grenier au-dessus, avec un jardin y attenant, le tout de la contenance de deux ares cinquante centiares. Ce lot a été estimé huit cents fr. — 3.e *Lot.* — Il consiste en un petit corps de biens situé au lieu de Varenne, commune de Parigny, composé: 1. d'une maison de vigneron, consistant en une cuisine et un grenier au-dessus, une écurie et fenil au-dessus, et tour, cour, aisances et suel, le tout ensemble de la contenance de cinq ares, estimé cinq cents fr; 2. en une terre située au même lieu, de la contenance de trente-un ares, estimée cent vingt fr; 3. en une autre terre située au même lieu, de trente-neuf ares trente centiares, estimée cent trente-un fr. vingt-cinq c.; 4. en une autre terre située au même lieu, de la contenance d'un hectare, estimée quatre cent vingt-sept fr. cinquante c.; 5. en une autre terre située au même lieu, de la contenance d'un hectare cinquante-un ares dix centiares, estimée cinq cent soixante-treize fr. trente c.; 6. en une chenevière et un jardin joints ensemble, de la contenance, en tout, de soixante-dix-huit ares trente-neuf centiares, estimés quatre-vingt-seize fr.; 7. en un pré situé au même lieu, de la contenance de soixante-onze ares onze centiares, estimé mille douze fr.; 8. en un pâquier situé au même lieu, de la contenance de trente-neuf ares quarante-huit centiares, estimé cent douze fr. cinquante c.; 9. en une vigne située au même lieu, contenant trente-cinq ares quatre-vingt-quatre centiares, estimée quatre cent soixante-treize fr. trente c. Estimation générale des articles du troisième lot: trois mille quatre cent quarante-cinq fr. quatre-vingt-cinq c. Le cahier des charges a été déposé au greffe du tribunal civil de Roanne, le quinze février dernier, et la première publication dudit cahier des charges a été faite à l'audience publique, le dix-neuf février aussi dernier. — L'adjudication préparatoire, des objets ci-dessus détaillés, a eu lieu le trois avril mil huit cent onze, en l'audience dudit tribunal civil de Roanne, pardevant M. Bouquet, juge commis. Le premier lot a été adjugé à la veuve Fleuriat, propriétaire, demeurante à Roanne, au prix de sept cents francs; il ne s'est présenté aucun enchérisseur pour le second lot. Le troisième a été adjugé à Simon Moreau, boucher, demeurant au Côteau, commune de Parigny, au prix de trois mille quatre cent quarante-cinq francs quatre-vingt-cinq centimes. — L'adjudication définitive des mêmes objets aura lieu le mercredi, vingt-quatre avril mil huit cent onze, sur l'heure de midi, en l'auditoire du tribunal civil de Roanne, pardevant M. Bouquet, juge commis. — *S'adresser, pour les renseignemens, à Me. Bonnabaud jeune, avoué, ou au Sr. André Pernéty, propriétaire, demeurans tous les deux à Roanne.*

Vente et adjudication de biens de mineurs autorisée par justice. — On fait savoir qu'en vertu d'une délibération prise devant le juge de paix du canton de la ville de Roanne, le vingt-neuf juin mil huit cent dix, par les parens des enfans mineurs délaissés par Benoît Boutet fils, de son vivant propriétaire, demeurant en la commune de Villemontais, homologuée le vingt-neuf décembre mil huit cent dix, par jugement du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Roanne, département de la Loire; Anne Perche sa veuve, et tutrice de leurs enfans,

demeurante audit Villemontais, a été autorisée à faire vendre les immeubles propres, délaissés par son mari, en présence de François Poude, propriétaire, demeurant audit Villemontais, subrogé tuteur desdits mineurs Boutet; lequel a commis Me. Larivière, notaire impérial à Renaison, pour recevoir les enchères, et nommé M. Chez, géomètre, demeurant à Roanne, pour procéder à l'estimation desdits immeubles. A la requête d'Anne Perche, veuve de Benoît Boutet fils, propriétaire, demeurant à Villemontais, tutrice de leurs enfans mineurs, il sera procédé à l'adjudication définitive des immeubles ci-après désignés, en l'étude de Me. Larivière, notaire impérial, demeurant à Renaison, en présence dudit François Poude, en sadite qualité. — *Désignation des immeubles à vendre.* — 1. Une vigne située en la commune de Villemontais, de la contenue de vingt-deux ares quatre-vingt-dix centiares, estimée trois cent cinquante francs; 2. un pré situé en la commune de Villemontais, de la contenue de quatorze ares quatre-vingt-neuf centiares, estimé trois cent cinquante-quatre francs; 3. une terre située en la même commune, appelée les Chassagnes ou les Grandes Roches, de la contenue de quatre hectares vingt-cinq ares et cinquante-neuf centiares, estimée huit cents francs. Total de l'estimation quinze cent quatre francs. A cet effet le cahier des charges, devant servir à ladite adjudication, a été déposé le premier mars mil huit cent dix, en l'étude de Me. Larivière, par Me. Louis Arduin aîné, avoué, demeurant à Roanne, et celui d'Anne Perche, veuve de Benoît Boutet; où toutes les personnes qui voudront prétendre à ladite adjudication pourront en prendre communication. — L'adjudication préparatoire desdits immeubles aura lieu en l'étude dudit Me. Larivière, notaire, le vingt-cinq avril dix-huit cent onze.

Saisie immobiliaire. L'on fait savoir qu'à la forme du procès-verbal dressé par l'huissier audiencier Petel, le quatre avril mil huit cent onze, enregistré à Roanne, transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le cinq dudit, et transcrit au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement séant audit Roanne, le six dudit mois d'avril, à la requête du Sr. Gilbert Adnet, propriétaire, et de lui autorisée demoiselle Marguerite Charrein son épouse, demeurans à Courpierre, département du Puy-de-Dôme, demoiselle Jeanne-Marie Charrein, fille majeure, et de Sr. Maurice Charrein, étudiant en droit, demeurans à Roanne, poursuite et diligence de celui-ci, lesdits Charrein enfans et cohéritiers de feu François Charrein, il a été, contre Jean Gatin l'aîné, dit le Menu, Joseph Desvernoix, et sur son autorité Marie Gatin son épouse, et autre Jean Gatin le jeune, propriétaires, demeurans au chef-lieu de la commune de St.-Priest-la-Prugne; lesdits Gatin enfans et cohéritiers de feu autre Jean Gatin le jeune, procédé à la saisie réelle, 1. d'une maison, gerbier, grange, écuries, boutique, cour et jardin, contenant en totalité douze ares trente centiares; 2. un pâquis appelé Béalé, contenant dix-huit ares vingt-sept centiares; 3. un pré appelé Pré-Perret, contenant trente-deux ares vingt-trois centiares; 4. une terre appelée Pierre-Brune, contenant vingt-deux ares treize centiares; 5. une terre appelée la Grande-Piegée, contenant deux hectares quatorze ares vingt-deux centiares; 6. et enfin, un pré situé sous le village Combe, contenant quarante ares neuf centiares. Les immeubles ci-dessus désignés sont situés en la commune de St.-Priest-la-Prugne, canton de St.-Just-en-Chevalet, arrondissement de Roanne, et exploités par les parties saisies susnommées. — La première publication du cahier des charges, qui sera déposé au greffe du tribunal susrappelé, pour servir à l'adjudication desdits immeubles, aura lieu le mercredi, vingt-deux mai mil huit cent onze, onze heures du matin, à l'audience du susdit tribunal, qui se tiendra publiquement au palais ordinaire de justice séant audit Roanne. Copies du procès-verbal de saisie susdaté, ainsi que de l'extrait de la matrice du rôle foncier, ont été laissées à M. Vallas, maire de la susdite commune de St.-Priest, et à M. Tourrollier, greffier de la justice de paix du canton de St.-Just-en-Chevalet, qui ont visé l'original le susdit jour quatre avril mil huit cent onze. — Me. Claude-Marie Massard, avoué près le tribunal susdit, demeurant à Roanne, rue du Collége, occupera pour les poursuivans.

Saisie immobiliaire. — Le public est prévenu que par procès-verbaux de l'huissier Champallier, des 9, 11 et 12 mars 1811, enregistrés le 23, transcrits au bureau des hypothèques le 16, et au greffe du tribunal civil le 26 du même mois; à la requête de Sr. François Beraud, propriétaire et maire, demeurant à Bœuf, qui a constitué pour son avoué M. Antoine Pagnon, avoué licencié, demeurant à St.-Etienne, Rue-Neuve; il a été procédé, au préjudice de Jean-Pierre, Jean-François Oriol, Mathieu Matrat, Françoise Barnon sa femme, veuve en premières noces de Jean-Baptiste Oriol, co-tuteur et tutrice des enfans mineurs de ce dernier, Mathieu Girodet, Jeanne-Marie Oriol, sa femme, propriétaires en la commune de Colombiers; de Jean-Marie-Maurice Oriol, cultivateur en celle de St.-Julien-Molin-Molette; d'Antoine Linossier, Madelaine Oriol sa femme, et Jean-Claude Oriol, aussi cultivateurs en la commune de Graix; de Gabriel Fulchiron et Marie-Anne Oriol sa femme, propriétaires en celle de Valbenoîte, et de Jean Seyve et Marguerite Oriol sa femme, cultivateurs à Rochetaillée, tous cohéritiers de Jean Oriol, à la saisie immobiliaire de deux domaines situés l'un au lieu de Vernay, l'autre au lieu des Arbodes, commune de Colombiers, arrondissement de St.-Etienne, et dont suit le détail. — *Domaine de Vernay.* — 1. Deux maisons d'habitation, caves, écuries, grange, fenil, hangar, rues et aisances, un jardin clos de murs, un petit pré, un autre pré dit le Grand-Pré, un autre pré dit le Pré-Nouvel, une grande terre appelée Locne, le tout contigu, et contenant en bâtimens ou aisances vingt-quatre ares, en jardin huit ares et demi, en prés quatre cent quatre-vingt-dix ares, et en terre cent quarante-deux ares; 2. un ténement dit les Blaches-d'Aveyre composé de deux cent quatre-vingt-neuf ares de terres, trois cent quatre-vingt-quinze ares bois fayard, et cent vingt ares champ; 3. une terre sous le chemin, contenant quatre cent vingt-quatre ares; 4. un pâtural dit des Bœufs, de deux cent quatre-vingt-douze ares, et une terre contiguë de trois ares et demi; 5. un grand ténement au-dessus des bâtimens, composé de trois cent quarante-six ares de terres, de deux cent quatre ares champs, et de deux cent un ares bois fayard; 6. un ténement de champs et rompues, contenant trois cent cinquante-deux ares; 7. un autre ténement appelé Cayre, consistant en une maison ou loge et jardin de deux ares et demi de superficie; en deux cent soixante-cinq ares de terres, en quatorze ares et demi de pré, et cent cinquante-cinq ares de champs; 8. un autre ténement composé de champêtres et rochers, appelés Gouty, contenant deux cent quatre ares, et d'un pâtural appelé Peyranne, contenant cent onze ares; 9. une scie à eau et un pré, appelé Pré-Neuf, contenant ensemble cent cinquante-un ares; 10. une maison et jardin contenant un are et demi, un pré contigu contenant vingt-un ares et demi, une terre aussi contiguë, contenant neuf ares et demi, et un champêtre attenant contenant quarante-cinq ares; 11. un ténement composé de trois cents ares de champêtres, et de sept cents ares de bois pin et hêtre; 12. un autre ténement consistant en un pré appelé Fogeat, de soixante-cinq ares, en un autre pré appelé Leyga-de-l'Allier, de cinquante-un ares et demi, et en un pâtural dit des Bœufs, de quatre-vingt-douze ares et demi; 13. un grand ténement appelé du Clozel, composé d'une scie et moulin et d'un pré contenant trois cent trente-quatre ares, d'un champêtre et pinées contenant deux mille cinq cent trente-trois ares, d'une terre contenant trois cent soixante ares; 14. un autre grand ténement appelé le Grand-Bois, comprenant onze mille cinq cent cinquante-un ares de bois sapin, onze cent soixante-quinze ares de bois pin, trois cent soixante-dix-sept ares de bois fayard et pinées, treize cent soixante-six ares de champêtres, deux cent quatre-vingt-quinze ares de pré avec scies, maison de scieur, jardin, petits prés, pâturaux et champs de soixante-onze ares de superficie; 15. un pré appelé le Grand-Pré-de-Giraudet, contenant cent soixante ares; 16. un petit pré appelé la Combe, contenant quatorze ares et demi; 17. un autre pré appelé Chambonneaux, contenant trente-quatre ares et demi; 18. un autre pré appelé Bourianne, contenant quatre-vingt-dix ares et demi. Tous ces immeubles sont exploités concurremment par Jean-Pierre et Jean-François Oriol, prénommés. — *Domaine des Arbodes.* — 1. Une maison d'habitation, grange, écurie, fenil, jardin, sur une superficie de quinze ares, un pré contigu de vingt-quatre ares, et deux terres aussi attenantes de cent soixante-huit ares et demi; 2. un ténement composé d'un pré appelé le Grand-Pré, contenant trois cent onze ares, d'une terre contenant quatre cent vingt-huit ares, d'un bois fayard dit la Côte-Chaude, contenant vingt-deux ares, et d'un champêtre contenant vingt-un ares; 3. un grand ténement appelé la Peyranne, consistant en quatre cent soixante-dix-huit ares de champs, cent cinquante-neuf ares de terres, deux cent huit ares de bois fayard et bouleaux, et cent quarante-six ares de pré; 4. un autre ténement comprenant neuf cent dix-sept ares de champêtres et bruyères, mille cinquante-huit ares de bois pin, mille vingt-neuf ares de bois fayard, et cent soixante-un ares de terres. Ces immeubles sont exploités par les mariés Matrat et Darnon, déjà nommés. Copie de la saisie de ces immeubles a été laissée à M. Courbon, maire de Colombiers, et au Sr. Dumas, greffier de la justice de paix de Bourg-Argental. — La première publication du cahier des charges, pour la vente des biens saisis, aura lieu en l'audience du tribunal civil de St.-Etienne, le jeudi, seize mai mil huit cent onze, à dix heures du matin et suivantes.

Revente sur folle enchère. — Par jugement rendu au tribunal civil de St.-Etienne, le quinze janvier mil huit cent sept, Etienne Sautel père, propriétaire agriculteur, demeurant à Virieu, commune de Pelussin, resta adjudicataire au prix de vingt-cinq mille cent francs, par le ministère de Me. Janin, avoué, d'un domaine situé au lieu de Virieu, commune de Pelussin, arrondissement de St.-Etienne, appartenant à Jeanne-Marie-Gabrielle Maucler, épouse divorcée de Louis-Philipe Duchol, demeurant à Lyon, vendu d'abord par celle-ci aux Srs. Rambaud et Berne, propriétaires, demeurans le premier à Lyon, et le second à Chassagny, à la forme d'un acte reçu Pericaud et son confrère, notaires à Lyon, le cinq avril mil huit cent six, suivi de surenchère et d'affiches pour la revente, apposées à la diligence desdits acquéreurs, le vingt-un décembre mil huit cent six, suivant les procès-verbaux dressés par les huissiers Trègue, Caillet et Neyrod, enregistrés. Les Srs. Nicolas Charrel, propriétaire, demeurant à Lyon, quai St.-Benoît, et Pierre Farine, étudiant en droit, demeurant aussi à Lyon, place des Carmes, cessionnaires du Sr. François Dargoste, de dames Jeanne-Marie Brunet et Benoîte Billet, veuve Saulnier, créanciers colloqués utilement sur le prix de l'adjudication prononcée en faveur dudit Sautel, à défaut de paiement de ces collocations, poursuivront par le ministère de Me. Etienne Peyret, avoué, par eux constitué, domicilié à St.-Etienne, rue de Ronne, la revente sur folle enchère d'une maison, bûcher, fenil et dépendances, situés à Virieu, commune de Pelussin, contenant environ huit ares; d'une vigne appelée le Petit-Ambuant, contenant quarante-cinq ares; d'un ténement de vigne et terre, appelé Virieu, contenant en vigne trente-cinq ares, et en terre six ares; d'une terre contenant cent trente ares, située au territoire du Colombier, avec les dépendances desdits fonds. — La première publication de la revente a été faite en l'auditoire du tribunal civil de St.-Etienne, rue de Ste.-Ursule, le vingt-un mars mil huit cent onze, à onze heures du matin. La seconde publication, à laquelle a eu lieu l'adjudication préparatoire, a été prononcée le quatre avril suivant, en faveur des poursuivans, moyennant la somme de mille francs. — L'adjudication définitive a été fixée au jeudi, neuf mai prochain, heures et lieu ci-dessus indiqués.

Saisie immobiliaire. — Par procès-verbal de l'huissier Caillet, en date du douze janvier mil huit cent onze, enregistré le quatorze, transcrit au bureau des hypothèques de St.-Etienne, le dix-huit, et au greffe du tri-

bunal civil, le vingt-cinq; à la requête de Me. Pierre-Antoine Fromage, avoué près le tribunal civil de St.-Etienne, y demeurant, grande place, qui élit domicile en sa demeure et occupera en sa cause, il a été, au préjudice de Louis Gay aîné, serrurier, demeurant à St.-Etienne, rue Tarentaize, procédé à la saisie immobiliaire d'une maison formant deux corps-de-logis, sur le devant de ladite rue Tarentaize, sous les n.os 9 et 10. Cette maison consiste en deux rez-de-chaussée, composés chacun de deux pièces : cave dessous, premier et second étages, grenier au-dessus, prenant leurs entrées et jours sur ladite rue Tarentaize, et autres sur la basse-cour étant derrière; en une autre petite maison neuve appelée du Milieu, séparée de la précédente maison, par une basse-cour. Cette dernière maison composée d'un rez-de-chaussée et une chambre au-dessus; plus, en une autre petite maison, composée seulement d'une boutique et aisances sur le derrière, séparée de la précédente par une autre petite basse-cour. Ledit Gay, partie saisie, occupe le rez-de-chaussée de la partie de maison du devant, n.° 9, et les autres appartemens et bâtimens, par les nommés Gauché, Rigaud, Gay cadet, Larderet, Brosse, Avantarier, Raymond, Barbier, Gonon et Paturel, locataires dudit Gay. Lesdites maisons, basse-cours et aisances, boutique, couvrant une superficie d'environ deux ares, sont situées à St.-Etienne, rue Tarentaize, arrondissement de St.-Etienne, département de la Loire; le tout confiné de bise, par ladite rue Tarentaize; de matin, par maison et basse-cour des héritiers Berger et du Sr. Paret; de soir et par un retour à midi, maison, basse-cour et aisances des héritiers Egalon. Copies de ladite saisie ont été remises à M. Richard, greffier de la justice de paix du canton de St.-Etienne, division de l'ouest, et à M. Piégay, adjoint du maire dudit St.-Etienne, qui ont visé l'original. — La première publication du cahier des charges a été faite à l'audience du tribunal civil de l'arrondissement de St.-Etienne, siégeant au palais de justice, rue des Ursules, le quatorze mars dix-huit cent onze. La seconde publication a eu lieu le vingt-huit mars. La troisième publication a aussi été faite le onze avril. — L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi, vingt-cinq avril, à dix heures du matin et suivantes, à l'audience des criées du même tribunal, sur la mise à prix de 4,000 fr. du poursuivant.

Saisie immobiliaire. — Par procès-verbal de l'huissier Trègue, du vingt-un août dix-huit cent dix, visé, enregistré le vingt-trois du même mois, transcrit au bureau des hypothèques de St.-Etienne le cinq septembre suivant, et le dix-huit dudit au greffe du tribunal civil de l'arrondissement de St.-Etienne, à la requête de Denis L'herbet, cordonnier, demeurant au bourg de Jonzieux, et de Marie Ravel sa femme, lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me. Antoine Vacher, avoué licencié, demeurant à St.-Etienne, Rue-Neuve, il a été procédé, au préjudice de Joseph Bernon, propriétaire, demeurant à Cherblanc, commune de Thélis-la-Combe et Versanne, en sa qualité de tuteur de Catherine Jourjon, fille mineure de feu Jean-Baptiste-Genest Jourjon, à la saisie réelle 1. d'un ténement de bois essence pin, pré, pâtural, terre et champ, situés au territoire dit des Pins; 2. un autre ténement de pâtural et champ situés au territoire des Effournaches : lesdits deux ténemens appartiennent à ladite mineure Jourjon; ils sont situés près le lieu des Cordellières, commune de Marlhes, arrondissement de St.-Etienne, département de la Loire; ils sont exploités par Jean-François Jourjon, maréchal, demeurant audit lieu des Cordellières; une copie de ladite saisie a été laissée à M. Courbon, maire de la commune de Marlhes; une seconde copie a été remise à M. Bonnefoy, greffier de la justice de paix du canton de St.-Genest-Malifaux. Les première, deuxième et troisième publications du cahier des charges ont eu lieu; l'adjudication préparatoire a été prononcée en faveur des poursuivans le dix-sept du mois de janvier dernier, au prix de six cents francs, et l'adjudication définitive avoit été indiquée au jeudi sept mars mil huit cent onze; par jugement dudit jour, elle a été renvoyée au jeudi, vingt-cinq avril suivant, onze heures du matin, après une nouvelle apposition d'affiches.

Par exploit de Méjasson, huissier à Montbrison, en date du onze avril mil huit cent onze, signification a été faite à M. le procureur impérial près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, d'un acte de dépôt fait au greffe dudit tribunal le cinq du même mois, par Jean-Baptiste Chapuis, propriétaire à Luriecq, de la sentence d'adjudication prononcée en sa faveur le vingt-sept février mil huit cent onze, en l'audience du même tribunal, de quelques immeubles provenant de la succession vacante de Jean-Claude Chabanys, de Marols. Ladite signification contient la déclaration qu'attendu que ceux du chef desquels il pourroit être pris des inscriptions, à raison des hypothèques légales qui peuvent exister sur lesdits immeubles, ne sont pas connus, elle sera publiée dans les formes voulues par l'art. 683 du code de procédure civile. Me. Louis Rolle, avoué, demeurant à Montbrison, est chargé d'occuper pour l'adjudicataire.

Dimanche, vingt-un avril mil huit cent onze, deux heures après midi, il sera procédé, au bureau de la commission administrative des hospices civils de Montbrison, rue de Moingt, à l'adjudication, à l'enchère, de la ferme des domaines Chanchey, Limousine, Chenevioux, la Chartre-Belair et Chantevanel, situés dans les communes de St.-Héant, Feurs et St.-Laurent-la-Conche, appartenans auxdits hospices. Le bref est déposé en l'étude de M. Desarnaud, notaire à Montbrison, qui en donnera connoissance.

Jeudi, 18 avril 1811, 10 heures du matin, en l'étude de Me. Mey, notaire à St.-Etienne, rue de la Ville, il sera procédé, à la diligence de dame Benoite Chassain, veuve Sauzéas, à la vente d'une pépiniere considérable, complantée, située au Chambon, près St.-Etienne, et à la location pour deux ans d'un jardin et d'une maison.

Samedi, vingt avril mil huit cent onze, neuf heures du matin, sur la place du marché de Montbrison, il sera procédé par Giraud, huissier, à la vente des meubles, effets et denrées de Jean Orizet, marchand épicier à Montbrison, poursuite et diligence de M. le receveur des droits réunis.

Jeudi, dix-huit avril mil huit cent onze, dix heures du matin, sur la place du marché de Boën, il sera procédé, par Giraud, huissier, à la vente du mobilier de Pierre Gonin, propriétaire-cultivateur à St.-Etienne-le-Molard, à la requête du sieur Bois, vigneron à Montbrison.

Samedi, vingt avril mil huit cent onze, sur la place du marché de Montbrison, il sera procédé, par l'huissier Vial, à la vente du mobilier de Jean et Barthélemi Vernet, propriétaires à Tressis, commune de St.-Bonnet-le-Coureau, à la requête du sieur Viot.

Demande en cession de biens, formée par Jacques Dupré, fabricant de bateaux au port de St.-Rambert, actuellement détenu dans la maison d'arrêt de Montbrison, devant le tribunal civil de Montbrison, contre ses créanciers, en vertu de l'ordonnance de M. le président dudit tribunal, par exploit de Méjasson, huissier à Montbrison, Paly, huissier à St.-Etienne, Chapuy, huissier à St.-Anthelme, des 23, 25 et 26 mars 1811. — Me. Rochat, avoué prés ledit tribunal, demeurant à Montbrison, est constitué pour le demandeur.

Demande en cession de biens, formée devant le tribunal civil de St.-Etienne, par Vital Thivet, ci-devant marchand toilier, demeurant audit St.-Etienne, à ses créanciers. La demande a été communiquée à M. Lardon, procureur impérial. — Me. Barthélemi Courbon, avoué licencié, demeurant à St.-Etienne, est chargé d'occuper pour le demandeur.

Annonces volontaires.

A vendre. — Maison vaste et commode située au Cloître, à Montbrison; un corps de biens situé dans la commune de Chambéon, consistant en maison de maître, jardin, fonds de réserve, cinq locateries, trois domaines. — *S'adresser à M. Desarnaud, notaire à Montbrison, et à M. Jacquet, propriétaire en la même ville.*

A affermer dès à présent ou à la Toussaint prochaine. — Un domaine de la contenue de deux mille métérées environ, situé au lieu de Fontanes, commune de Chalain-le-Comtal, dépendant de la succession Chavassieu. — *S'adresser à Me. Bourgeade, notaire, ou à Me. Richard de Laprade, avoué, à Montbrison.*

Annonces littéraires.

Journal des arts, des sciences et de la littérature. — Il paroît tous les 5 jours, par cahiers de 24 pages *in*-8.°. Le prix de l'abonnement est de 30 fr. pour un an, 16 fr. pour 6 mois, 8 fr. 50 c. pour 3 mois. *On s'abonne à Paris, chez M. Margottet, rue Ste.-Croix-de-la-Bretonnerie, n.° 23, et chez tous les libraires et directeurs des postes des départemens.* Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé, franc de port, au rédacteur, *rue Montesquieu, n.° 2, à Paris.*

Ce journal est presque toujours instructif et amusant. On y trouve des articles littéraires, où l'on remarque du goût et une saine critique; des notices sur les hommes célèbres; le compte exact des travaux des sociétés savantes françaises et étrangères; des morceaux de poésie dont le choix est souvent heureux; quelquefois des romances avec la musique notée, et des gravures.

Déclaration du clergé de France, faite dans l'assemblée de 1682, sur les libertés de l'Eglise gallicane et l'autorité ecclésiastique. — Cet ouvrage contient, 1.° le texte du décret de l'assemblée du clergé de l'Eglise gallicane, avec l'édit de Louis XIV, confirmé et renouvelé par S. M. l'Empereur Napoléon; 2.° le rapport de Bossuet; 3.° la lettre des prélats de l'assemblée à leurs collègues; 4.° le discours de Fleury, sur les libertés de l'Eglise gallicane; 5.° la déclaration du chapitre métropolitain de Paris à S. M. l'Empereur et Roi, et les adresses d'adhésion des églises d'Italie. Un vol. *in*-8.° de 350 pages. Prix 4 fr., et 5 fr. 50 cent. franc de port : pap. vélin, 8 fr., et 9 fr. 20 c. franc de port. — *A Paris, chez Pillet, imprimeur, rue Christine, n.° 5; Périsse et Compère, quai des Augustins, n.° 37.*

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

Charade.

A table je vois mon premier;
S'il est bon, je lui fais main-basse;
Quand j'entends par hasard la voix de mon dernier,
Je bouche mon tympan, je m'enferme ou je passe :
Autour de nos remparts on trouve mon entier.

Logogryphe.

Avec ma queue, avec ma tête,
Un brigand s'empare de moi.
Ami lecteur, je deviens roi
En coupant ma queue et ma tête.

Mot de la Charade insérée au N.° 239 : BECFIGUE.

A MONTBRISON, de l'imprimerie de BERNARD, Grande-Rue.